

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-29 du 6 Février 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de l'Accord relatif à l'utilisation du Port Autonome de Cotonou, signé le 29 Janvier 1984, à Ouagadougou, entre le BURKINA FASO et la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord relatif à l'utilisation du Port Autonome de Cotonou, signé le 29 Janvier 1984, à Ouagadougou, entre le BURKINA FASO et la République Populaire du Bénin ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Janvier 1985 ;

D E C R E T E :

L'Accord ci-joint, relatif à l'utilisation du Port Autonome de Cotonou, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Equipeement et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le 29 Janvier 1984 a été signé à Ouagadougou l'Accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement du Burkina Faso sur l'utilisation du Port Autonome de Cotonou.

La signature de ce document marque l'aboutissement des démarches entreprises par les Autorités Burkinabè et visant à obtenir du Gouvernement Béninois la possibilité d'utiliser à des conditions avantageuses les infrastructures du Port Autonome de Cotonou pour le trafic maritime du Burkina Faso.

.../...

Le Burkina Faso est en effet un Pays enclavé qui entretient avec le Bénin de bonnes relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage. L'entrée en vigueur de cet accord permettra de mettre nos infrastructures portuaires à la disposition de cet Etat frère, ce qui est de nature à promouvoir les relations commerciales entre nos deux Pays.

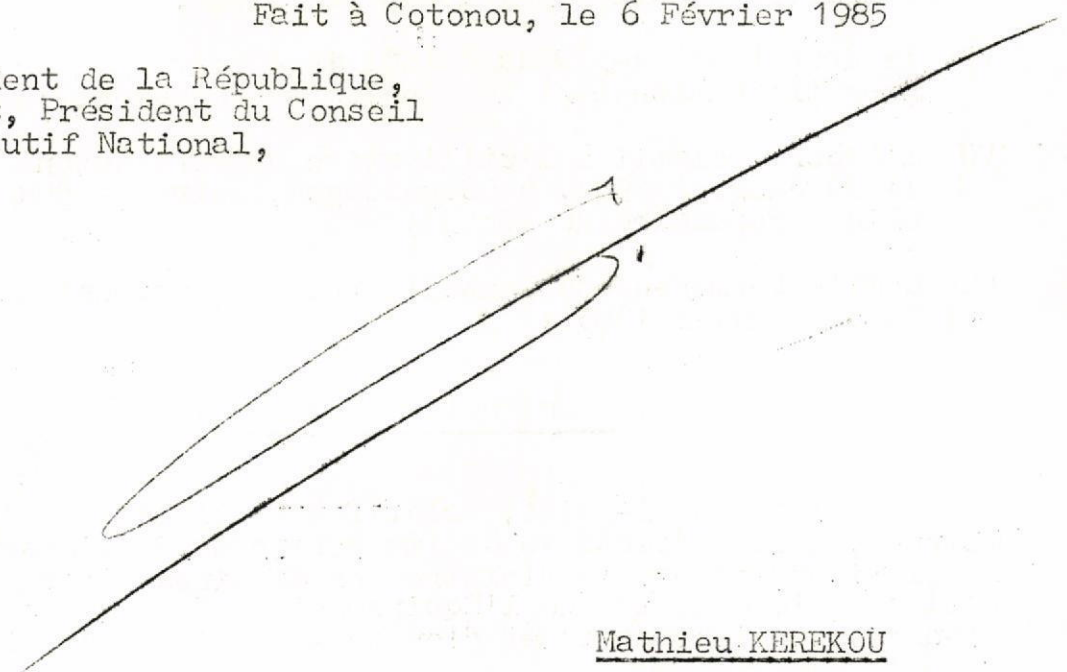
Mais cette entrée en vigueur ne peut intervenir définitivement qu'après ratification de l'Accord par les deux parties contractantes.

Le Gouvernement du Burkina Faso a déjà procédé pour sa part à cette ratification et en a informé notre Pays par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

C'est pourquoi, dans le souci de la mise en application, dans le plus brefs délais, des dispositions contenues dans cet Accord et conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, pour autorisation de ratification de l'Accord relatif à l'utilisation du Port Autonome de Cotonou signé à OUAGADOUGOU le 29 Janvier 1984, entre le BURKINA-FASO et la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 6 Février 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



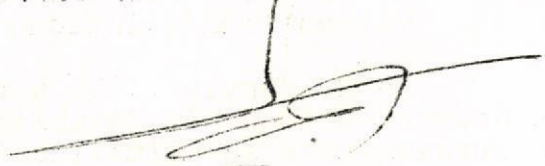
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Girigissou GADO

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Frédéric AFFO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CA/ANR 20 MAEC-MET 8 SGCEN 4.-